

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.787 du 13 janvier 2015

A. 207.502/VIII-8484

En cause : **SLIMANI** Joseph,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Mouscron, représentée par
son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Edward VAN DAELE et
Benoît VERZELE, avocats,
drève Gustave Fache 3 bte 4
7700 Mouscron.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par Joseph SLIMANI qui demande l'annulation de "la décision du Conseil communal de la Ville de Mouscron datée du 29 octobre 2012 qui admet au stage, à la date du 1^{er} janvier 2011, Monsieur Alain VERLINDEN";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 9 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Julien COURBIS, loco M^{es} Edward VAN DAELE et Benoît VERZELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. En raison du congé de maladie du titulaire du poste, le requérant est régulièrement désigné par la partie adverse pour exercer, à titre temporaire, à partir du 8 septembre 2008, la fonction de directeur de l'Institut Communal d'Enseignement Technique (ICET).

Ces désignations successives ont porté sur une période s'écoulant de façon quasi ininterrompue du 8 septembre 2008 au 30 juin 2010.

2. Par une délibération du 22 février 2010, le conseil communal constate la vacance de l'emploi de directeur de l'ICET depuis le 1^{er} janvier 2010, et décide de "valider l'appel aux candidats(tes), [pour l'admission au stage dans une fonction de directeur] décidé par le Collège communal en date du 8 février 2010".

3. Le requérant pose sa candidature le 15 mars 2010.

4. Le 22 mars 2010, le secrétaire communal transmet un rapport au collège communal sur la base duquel celui-ci décide de convoquer le requérant à une "audition disciplinaire" fixée le 12 avril 2010 devant le collège en vue de s'expliquer notamment sur des accusations de menaces et intimidations à l'encontre de membres du personnel pour les empêcher de témoigner, de mise en œuvre de méthodes de délation, de livraison aux ateliers de l'école de matériaux en vue d'y être façonnés et d'utilisation d'un professeur et de deux élèves pendant les heures de cours en vue d'effectuer des travaux dans un immeuble lui appartenant.

5. Le requérant est entendu, le 19 avril 2010, sur des faits qu'en sa séance du 29 mars 2010, le collège communal qualifie d' "abus de biens sociaux", de "détournement de biens communaux", de "confusion de masses et de patrimoines", de "harcèlement, menaces et intimidations sur les membres de l'Institut", et de "propos diffamatoires et mensonges sur autrui".

6. Le même jour, le requérant se voit notifier une décision prise en urgence par le bourgmestre, l'écartant sur-le-champ de sa fonction de directeur temporaire de l'ICET dans l'intérêt du service.

7. Le collège ratifie cette décision le 20 avril 2010.

8. La suspension de l'exécution de ces deux décisions est ordonnée par un arrêt n° 203.241 du 23 avril 2010.

9. Après deux nouvelles séances (les 17 mai et 10 juin 2010) consacrées à l'audition de témoins, le collège communal décide, le 28 juin 2010, de licencier le requérant pour faute grave sans préavis ni indemnité. La suspension de l'exécution de cette décision est ordonnée par un arrêt n° 206.612 du 13 juillet 2010.

10. Par un courrier du 5 août 2010, le conseil du requérant invite la partie adverse à lui "confirmer rapidement que (son) client reprendr(ait) ses fonctions à la rentrée scolaire, sous le bénéfice d'une désignation ou nomination (qu'il le prie de) bien vouloir (lui) communiquer" et la met formellement en demeure de "réserver à la présente les suites juridiques qu'elle implique dans le respect du décret et de la situation spécifique de Monsieur SLIMANI".

11. Le 13 août 2010, le secrétaire communal rédige un rapport sur les "irrégularités de gestion au sein de l'ICET". Il y expose, en préambule, qu'en raison de l'arrêt de suspension n° 206.612 du 13 juillet 2010, "M. J. SLIMANI est réputé avoir toujours fonctionné en qualité de directeur de l'ICET et qu'il est dès lors administrativement en ordre utile pour demeurer dans la fonction pour laquelle il a été désigné à titre temporaire". Il porte ensuite à la connaissance du collège communal des "faits nouveaux" présentés comme indépendants des éléments qui avaient été à la base du licenciement du 28 juin 2010.

12. Par une délibération du 16 août 2010, le collège communal décide d'entamer une nouvelle procédure de licenciement moyennant préavis de quinze jours et de convoquer le requérant à une audition, le 24 août 2010, pour se défendre au sujet de faits qualifiés comme suit : "gestion de l'Institut Communal d'Enseignement Technique entachée d'un ensemble de manquements et

d'irrégularités engageant votre responsabilité administrative en qualité de chef de l'établissement, avec la circonstance que certains manquements occasionnent pour la commune un préjudice économique important". Il lui est encore précisé que ces faits, s'ils étaient avérés, "constitueraient autant de motifs de licenciement avec préavis".

13. Par un courrier recommandé du 23 août 2010, le requérant met la partie adverse en demeure de le "nommer" dans l'emploi vacant de directeur de l'ICET. Un arrêt n° 220.097 du 28 juin 2012 rejette le recours introduit contre la décision implicite de ne pas le nommer.

14. Le requérant est auditionné par le collège communal le 24 août 2010.

15. Par une délibération du 30 août 2010, le collège communal décide, à l'unanimité, de licencier le requérant avec préavis de quinze jours. La suspension de l'exécution de cette décision est ordonnée par un arrêt n° 207.295 du 10 septembre 2010. L'annulation est prononcée dans un arrêt n° 220.096 du 28 juin 2012 pour le motif essentiel que la partie adverse ne pouvait plus licencier le requérant à un moment où sa désignation avait pris fin.

16. Le 17 septembre 2010, le bourgmestre convoque le requérant à une nouvelle audition devant le conseil communal, le 27 septembre 2010, pour se défendre sur des griefs exposés de la même manière que dans le précédent courrier de convocation du 17 août 2010.

17. Le 27 septembre 2010, le conseil communal entend, en leur défense, les conseils du requérant, ce dernier n'ayant pu se déplacer pour raisons de santé.

18. Par une délibération du 30 septembre 2010, le conseil communal décide, par vingt-cinq voix pour et deux abstentions, de licencier le requérant avec préavis de quinze jours. La suspension de l'exécution de cette décision est ordonnée par un arrêt n° 208.115 du 12 octobre 2010. L'annulation est prononcée dans l'arrêt n° 220.096 précité.

19. Par une délibération du 4 novembre 2010, le collège communal décide "d'annuler" l'appel à candidats ordonné par le collège communal, le 8 février 2010, et validé par le conseil communal le 22 février 2010, et de procéder à un nouvel "appel à candidats pour l'admission au stage dans une fonction de directeur de l'ICET". Un arrêt n° 220.097 du 28 juin 2012 rejette la requête introduite contre cette décision.

20. Par une délibération du 25 novembre 2010, le collège communal décide de "valider l'appel aux candidats(tes), sur lequel la Copaloc a marqué son accord", et de le soumettre à la ratification du conseil communal. La requête introduite contre cette décision est rejetée par l'arrêt n° 220.097 précité.

21. Par un courrier du 26 novembre 2010, l'échevine de l'instruction publique transmet au requérant le nouvel appel à candidats pour l'admission au stage d'un directeur à l'ICET. Le requérant en déduit l'existence d'une "décision de date et d'auteur inconnus de lancer un nouvel appel à candidats pour l'admission au stage d'un directeur à l'ICET [...] et donc de retirer le précédent appel lancé en janvier 2010" et en demande l'annulation. Cette requête est rejetée par l'arrêt n° 220.097 précité.

22. Par un courrier recommandé du 7 décembre 2010 adressé à la partie adverse, le requérant réagit au nouvel appel à candidatures en informant le collège communal qu'il le considère comme illégal, tout en réitérant sa "volonté ferme de retourner avec enthousiasme à [son] poste de directeur stagiaire dès [son] rétablissement" et en se référant dans ce courrier à sa lettre de candidature du 10 mars 2010 jointe en annexe.

23. Par un courrier recommandé du 16 décembre 2010, adressé à la partie adverse, le requérant confirme sa candidature suite au deuxième appel à candidats, comme déjà indiqué dans son précédent courrier du 7 décembre 2010, tout en réitérant ses réserves sur la régularité de ce second appel à candidats.

24. Par un courrier du 22 décembre 2010, l'échevine de l'Instruction publique informe le requérant que "pour autant que [sa] lettre du 6 décembre doive s'apparenter à un acte de candidature", elle ne pouvait être prise en compte à défaut d'avoir été accompagnée d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, et des photocopies de diplômes et attestations. Le requérant, qui en déduit l'existence d'une "décision de date et d'auteur inconnus", en demande l'annulation, laquelle est ordonnée par l'arrêt n° 220.097 précité.

25. Par une délibération du 23 décembre 2010, le collège communal décide d'admettre au stage Alain VERLINDEN à partir du 1^{er} janvier 2011. Par une délibération du 24 janvier 2011, le conseil communal décide d'approuver cette décision. Ces décisions sont annulées par l'arrêt n° 220.097 précité pour les motifs suivants :

" Considérant que la candidature déposée par le requérant le 15 mars 2010 en réponse à l'appel publié en février 2010 ne devait pas automatiquement être retenue dans le cadre du nouvel appel lancé au mois de novembre, d'autant que le profil de la fonction y était défini d'une manière légèrement différente; que,

toutefois, le requérant a manifesté en temps utile, par sa lettre du 6 décembre 2010, la volonté persistante d'être désigné comme directeur de l'ICET; que ce courrier comportait en annexe une copie de la candidature antérieurement déposée avec toutes les annexes requises, et y faisait clairement référence; que les principes de bonne administration imposaient à la partie adverse de prendre cette candidature en considération ou, à tout le moins, de motiver tout particulièrement les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas devoir le faire au regard des exigences de la fonction à pourvoir telle qu'elle était désormais décrite; qu'en invoquant des raisons purement formelles comme elle l'a fait par le courrier du 22 décembre 2010 ainsi que dans ses écrits de procédure, la partie adverse viole le principe de bonne administration; qu'elle n'aurait nullement méconnu l'égalité entre les candidats en prenant en considération les annexes fournies par le requérant dans son courrier du 16 décembre 2010, dès lors qu'aucun autre candidat ne se trouvait dans une situation comparable; que le deuxième moyen est, dans cette mesure, fondé".

26. Le 21 août 2012, un " jury", composé d'échevins de la partie adverse, du secrétaire communal et d'un chef de bureau de l'Instruction publique, se réunit dans la salle des mariages de l'hôtel de ville pour procéder à l'audition d'Alain VERLINDEN et du requérant (lequel est, en cours de litige, devenu directeur de l'Institut DECROLY à Bruxelles) sur leurs candidatures en vue d'une admission au stage comme directeur de l'ICET.

Alain VERLINDEN est auditionné en premier et neuf questions directement en relation avec le profil recherché lui sont posées.

Avant d'être auditionné, le requérant remet un certificat médical attestant qu'il est souffrant et précise aux membres du jury ce qui suit :

" Déférant à votre demande et malgré mes actuels soucis de santé, sincèrement, je me présente ce mardi 21 août 2012 à l'hôtel de ville de MOUSCRON. Toutefois, je vous indique que ma comparution est faite sous toutes réserves généralement quelconques, sans reconnaissance préjudiciable, ni renonciation à mes droits et plus particulièrement de ceux m'étant conférés par les différents arrêts du Conseil d'État intervenus".

Après une interruption de séance, il est proposé au requérant de reporter son audition au 27 août 2012, ce qu'il accepte.

27. Le requérant est auditionné à cette date et les mêmes neuf questions qu'à Alain VERLINDEN lui sont posées. S'y ajoutent quelques questions visant à obtenir des précisions sur un dossier que le requérant a évoqué lors d'une de ses premières réponses et qui concernait la création d'une nouvelle salle de gymnastique dont il se prétendait être l'initiateur.

28. Les services administratifs de l'Instruction publique analysent les réponses données lors des entretiens et établissent un rapport à l'attention du conseil communal dans lequel ils proposent de "confirmer l'admission au stage de M. Alain Verlinden" en date du 1^{er} janvier 2011.

29. Par une délibération du 29 octobre 2012, le conseil communal décide d'admettre Alain VERLINDEN au stage de directeur de l'ICET avec effet au 1^{er} janvier 2011.

Il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe de non-rétroactivité des actes administratifs, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de motivation interne, de l'erreur de droit ou de fait, de la violation des principes de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à l'acte attaqué de faire rétroagir, sans motivation sur ce point, l'admission au stage d'Alain VERLINDEN au 1^{er} janvier 2011, soit à la même date que sa première admission au stage annulée par le Conseil d'État; qu'il rappelle, dans son mémoire en réplique, que le principe de non-rétroactivité des actes administratifs est d'ordre public; qu'il n'ajoute aucun argument dans son dernier mémoire;

Considérant que le requérant n'aurait d'intérêt à ce moyen que s'il pouvait établir que l'admission au stage d'Alain VERLINDEN a eu comme conséquence de mettre fin à des fonctions de directeur temporaire de l'ICET dont il aurait été chargé; que, pour ce faire, il devrait pouvoir se prévaloir d'une désignation temporaire pour une période (déterminée ou indéterminée) postérieure au 31 décembre 2010; que le requérant ne peut toutefois se prévaloir d'une telle désignation temporaire au cours des précédents litiges; qu'il n'a dès lors pas intérêt au moyen;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation du principe de motivation interne des actes administratifs, de l'obligation de la comparaison des titres et mérites, de la violation du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la comparaison des titres et mérites, de la violation de la loi du 29 juillet 1991, précitée, du principe de légitime confiance, des principes de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'il critique, dans une première branche, le passage de la motivation selon lequel, au cours de son audition, il a essentiellement évoqué son expérience acquise à l'Institut DECROLY, lequel dispense un enseignement "peu compatible avec celui de l'enseignement communal mouscronnois", en soutenant que cet Institut relève de l'enseignement spécialisé et que s'il dispense un enseignement peu compatible avec celui dispensé au sein de la ville de Mouscron, l'expérience qu'il a acquise au sein de cet établissement n'en aurait pas moins dû être considérée comme un atout et aurait, dès lors, dû être prise en considération; qu'il se réfère encore, "à titre informatif" à une ancienne lettre de

mission; que, dans une deuxième branche, il met en cause le passage de la motivation selon lequel les réserves qu'il a émises au cours de l'audition, liées au passé litigieux, dénotaient dans son chef une attitude pouvant être perçue comme une forme de pression sur le jury et l'expression d'une rancœur ou d'une méfiance à l'égard du pouvoir organisateur, nonobstant son affirmation d'une absence de rancœur, en soutenant que cette appréciation repose une interprétation erronée d'un document déposé par lui lors de sa première audition et qui n'avait pour but que de "préserver ses droits"; que, dans une troisième branche, il critique en substance le passage de la motivation selon lequel, lors de son audition, il s'est "montré brouillon dans ses explications, n'a pas toujours répondu avec précision aux questions du jury, préférant la belle formule à une réponse plus courte et claire", en soutenant que les questions qui lui étaient posées étaient formulées de manière large et évasive et qu'il aurait fallu l'interroger sur son acte de candidature, lequel contenait une proposition reposant sur trois axes; que, dans une quatrième branche, il critique le passage de la motivation selon lequel, lors de son audition, il a déclaré, à propos de la rigueur administrative, que sa méthodologie n'était qu'un moyen et pas un objectif et qu'il aurait admis prendre des libertés avec la rigueur administrative pourvu que l'objectif poursuivi soit atteint, en contestant avoir tenu ces propos; qu'il réitère ses arguments dans son mémoire en réplique et n'en ajoute aucun dans son dernier mémoire;

Considérant que la motivation de l'acte attaqué fait manifestement apparaître que le choix de retenir la candidature d'Alain VERLINDEN a été opéré suite à une comparaison des titres et mérites; qu'il en ressort également que la partie adverse a choisi de se baser en grande partie sur les résultats d'une audition devant un jury à laquelle Alain VERLINDEN et le requérant ont été soumis et au cours de laquelle l'un et l'autre se sont vus poser les mêmes questions; que, contrairement à ce que soutient le moyen, ces questions étaient précises (tout en restant ouvertes) et directement en rapport avec le profil recherché et la fonction à occuper; que les questions posées étaient, en outre, de nature à mettre en avant, s'ils le souhaitaient, les points forts de leur dossier de candidature; que cette manière de procéder, que d'ailleurs le moyen ne critique pas véritablement, doit être pleinement approuvée puisqu'elle permettait d'objectiver au maximum la comparaison des titres et mérites qui devait avoir lieu, surtout dans le contexte particulièrement litigieux qui l'avait précédé; que, sur la première branche du moyen, le passage critiqué de la motivation de l'acte attaqué se borne à relever, que contrairement à Alain VERLINDEN qui "parle de son expérience au sein de l'ICET", le requérant évoque essentiellement son expérience récente au sein de l'Institut DECROLY, lequel dispense un enseignement spécialisé "peu comparable" avec l'enseignement dispensé à l'ICET de Mouscron, sans parler du projet d'établissement pour l'ICET; que la partie adverse ne saurait, à cet égard, avoir commis une erreur manifeste d'appréciation puisqu'il n'est pas contesté que l'ICET de Mouscron ne relève pas de l'enseignement spécialisé; qu'au

surplus, le requérant se base sur le passage d'une ancienne lettre de mission qui ne fait pas partie de l'appel à candidats, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte; qu'enfin, le moyen ne démontre pas comment, sur la base de cette ancienne lettre de mission, il devrait nécessairement -à peine de commettre une erreur manifeste d'appréciation- être considéré qu'une expérience dans l'enseignement spécialisé devrait être perçue comme étant un "atout" pour une candidature dans l'enseignement ordinaire; qu'il y a ensuite lieu de relever, sur la deuxième branche du moyen, que le requérant a adopté, à l'égard du jury qui l'auditionnait, une attitude pour le moins ambiguë puisqu'il a spontanément, à au moins deux reprises (lors de chacune des deux auditions auxquelles il a été soumis), évoqué les précédents litiges dans des termes polémiques; qu'il a ainsi évoqué des "droits" qui lui auraient été "conférés par les différents arrêts du Conseil d'État intervenus" sans être plus précis quant à la nature de ces "droits" alors qu'il n'est pas de la compétence du Conseil d'État de conférer des droits; qu'à un autre moment, il s'est présenté comme "directeur empêché", faisant ainsi implicitement référence à une prétention qu'il avait fait valoir devant le Conseil d'État au cours des précédents litiges selon laquelle la partie adverse aurait eu l'obligation de l'admettre au stage (voire de le nommer sans stage en application de l'article 60, § 4, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs) alors qu'une telle prétention n'a jamais été reconnue fondée dans les précédents arrêts du Conseil d'État et que les principaux enseignements que le requérant devait retenir de ces arrêts étaient, d'une part, qu'il avait été licencié à un moment où il n'était plus membre du personnel de la partie adverse (enseignement qui est incompatible avec toute prétention au titre de "directeur empêché") et, d'autre part, que sa candidature pour l'admission au stage comme directeur introduite dans le cadre du deuxième appel à candidats devait être prise en compte; que, par son attitude et les propos ambigus qu'il a ainsi tenus devant le jury, le requérant a également pu donner l'impression qu'il remettait en cause la régularité de la procédure de recrutement, notamment en ce qui concernait la légalité du deuxième appel à candidats qu'il avait pourtant en vain tenté de contester au cours des précédents litiges; qu'à cela s'ajoute encore qu'en réponse à la question portant sur ses motivations pour postuler à l'emploi litigieux, le requérant a fait principalement état de considérations personnelles liées au rétablissement de son honneur puisqu'il indique rechercher une "réhabilitation" morale et sociale; que, dans un tel contexte, la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que le requérant faisait preuve de méfiance à son égard; que si une telle considération peut apparaître comme étant sans pertinence dans le cadre d'une comparaison des titres et mérites, et donc inopportune dans la motivation de la décision portant sur le choix du candidat retenu, il doit raisonnablement être admis que, formulée en fin de décision, elle n'est pas déterminante et que, pour inopportune qu'elle puisse être, elle donne une réponse à des considérations tout aussi inopportunes que le requérant a exprimées d'initiative et qui ont pu apparaître, dans

le contexte pré-rappelé, comme une forme de pression ou d'intimidation; qu'en ce qui concerne la critique formulée sous la troisième branche du moyen, il peut être renvoyé à ce qui a déjà été exposé en préambule à l'examen du moyen au sujet de la précision et de la pertinence des questions posées ainsi que du choix des questions, points sur lesquels le requérant ne démontre pas d'erreur manifeste d'appréciation; que, pour le surplus, il se vérifie, à la lecture des comptes rendus d'audition de chacun des candidats, que le requérant s'est effectivement exprimé de manière plus confuse que son concurrent, en ne répondant pas toujours directement ou précisément aux questions posées au besoin en adoptant de "belles formules" (par exemple "l'école (...) est l'avenir de l'homme"); qu'il se vérifie également, quatrième branche du moyen, qu'interrogé sur sa disposition à être un "directeur soucieux de l'aspect administratif" et sur ses "compétences" en la matière, le requérant a indiqué notamment que "le domaine administratif est un moyen, pas un objectif", et qu'il a présenté le volet administratif de sa tâche comme étant secondaire par rapport aux objectifs pédagogiques ("suit l'intendance, la logistique -où on se base sur le pouvoir organisateur, ou on passe par l'instruction publique qui administre ça"); qu'à cela s'ajoute qu'en réponse à des demandes de précisions concernant un dossier d'une salle de gymnastique qu'il avait évoqué en début d'audition, le requérant a reconnu avoir volontairement manqué de transparence et de loyauté vis-à-vis de responsables de la Communauté française en vue d'obtenir des subsides; que, de l'ensemble de ces éléments, la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que le requérant prenait des libertés avec les règles en vigueur, et que si l'objectif poursuivi dans le dossier de la salle de gymnastique était louable, une telle pratique ne pouvait être admise car elle était de nature à entamer la relation de confiance devant nécessairement exister entre le pouvoir organisateur et le directeur ou entre l'administration subsidiaire et le pouvoir organisateur; qu'enfin, il n'est pas manifestement déraisonnable pour une administration qui agit comme pouvoir organisateur d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné d'attendre de ses directeurs d'école un strict respect des réglementations applicables quels que soient les objectifs poursuivis; que pour l'ensemble de ces raisons, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991, précitée, du principe du contradictoire, d'audi alteram partem, du principe de la transparence administrative, de la violation du principe de motivation interne, de l'erreur de droit et/ou de fait, de la violation des principes de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient, dans une première branche, que l'acte attaqué fait référence à "de nombreux actes administratifs inconnus" de lui, en particulier les deux comptes rendus des auditions respectives des deux candidats, ainsi que le rapport de synthèse comprenant une analyse des réponses et une proposition de décision, que ces documents dont il n'a pas eu

connaissance ne sont pas reproduits dans la décision attaquée, et qu'il lui est donc impossible de comprendre l'intégralité du raisonnement qui a été suivi par la partie adverse ce qui constitue une violation de la loi du 29 juillet 1991 précitée; que, dans une seconde branche, il critique la conclusion de la décision attaquée qui repose selon lui sur une constatation "bancale selon laquelle Alain VERLINDEN serait une personne plus soucieuse que lui"; qu'il soutient que cette affirmation constitue une formule stéréotypée ou creuse qui ne rend pas compte d'une véritable comparaison des titres et mérites; qu'il réitère ses arguments dans son mémoire en réponse et n'en ajoute aucun dans son dernier mémoire;

Considérant, sur la première branche, que l'exigence de motivation formelle des actes administratifs n'implique pas que l'autorité doive reproduire dans l'acte tous les documents préparatoires sur lesquels elle entend fonder sa décision, pourvu que l'autorité exprime dans ses motifs propres les éléments significatifs éventuellement issus de ces documents préparatoires sur lesquels elle se fonde; qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne se borne pas à viser les actes préparatoires que sont les comptes rendus des auditions ainsi que le rapport de synthèse comme le sous-entend le moyen; qu'il repose en réalité sur une très longue motivation non réellement critiquée par le moyen, qui reprend notamment des éléments significatifs des réponses données par chacun des candidats lors de leurs auditions, ainsi qu'une analyse comparative de ces réponses et une appréciation globale; que c'est dans ces passages de l'acte attaqué que le requérant doit rechercher la motivation du choix de son concurrent et non dans des actes préparatoires qui ne sauraient, à eux seuls, exprimer les motifs de la décision finale; qu'en ce qui concerne la seconde branche du moyen, celui-ci isole une phrase de l'acte attaqué, en la simplifiant, pour ensuite la qualifier de formule creuse ou stéréotypée en ignorant totalement les motifs longuement exprimés dans l'acte attaqué; que ce dernier n'indique pas que "Monsieur Alain VERLINDEN serait une personne plus soucieuse que le requérant", mais plus précisément qu'il est "davantage soucieux du devenir de l'établissement scolaire pour lequel il postule au poste de direction, plus soucieux de l'écoute et du bien-être de chacun (enseignants, élèves, parents) (...)"; que cette appréciation est étayée par divers passages de la décision attaquée -non réellement critiqués- selon lesquels, notamment, la motivation exprimée par le requérant "apparaît plus centrée sur des considérations personnelles" ou encore "Monsieur Alain Verlinden s'est montré soucieux d'une proximité de tous (élèves - parents - personnel éducatif - enseignants) tandis qu'à aucun moment de l'entretien, Monsieur Joseph Slimani n'a évoqué la place des parents dans l'établissement qu'il souhaite diriger"; que pour l'ensemble de ces raisons, le moyen n'est, en aucune de ses branches, fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 10, alinéa 2 et 33 de la Constitution, du principe de l'égalité d'admissibilité aux emplois publics, de l'obligation de la comparaison des titres et mérites, du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à l'acte attaqué, qui relève qu'Alain VERLINDEN a illustré ses propos sur la base d'actions qu'il a entreprises durant cette période, de prendre en considération l'expérience acquise par celui-ci au cours de sa première année de stage (du 3 janvier 2011 au 28 juin 2012), alors que lui-même, pendant cette même période, n'a pu prêter la fonction de directeur, ce qui l'a de facto désavantagé en terme d'expérience; qu'il rappelle qu'il résulte de l'arrêt n° 220.097 du 28 juin 2012 que l'admission au stage d'Alain VERLINDEN était illégale, que son annulation implique qu'elle est censée n'avoir jamais existé et qu'il ne pouvait donc être tenu compte de l'expérience acquise par Alain VERLINDEN pendant cette période de même que de mars à juin 2010; qu'il n'ajoute aucun argument dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire;

Considérant que l'extrait de l'acte attaqué que critique le moyen est rédigé comme suit :

" Considérant que Monsieur Alain Verlinden a été, de facto, directeur de l'ICET de mars 2010 à juin 2010, puis de septembre 2010 à décembre 2010 - lors de remplacements de M. Slimani, malade- ainsi que du 1^{er} janvier 2011 au 28 juin 2012, date à laquelle la délibération du Conseil communal l'admettant au stage a été annulée par le Conseil d'État, ce qui explique que, lors de son entretien, Monsieur Alain Verlinden a fait état de son vécu de directeur, notamment pour illustrer son propos.";

que, contrairement à ce que sous-entend le moyen, il ne résulte pas de cet extrait que l'auteur de l'acte attaqué aurait pris en considération "l'expérience acquise" par Alain VERLINDEN en tant que directeur de l'ICET (spécialement lorsqu'il a exercé illégalement les fonctions de directeur stagiaire) en vue de départager les candidats et donc de motiver le choix porté sur la candidature de ce dernier; qu'à plus forte raison ne pourrait-on en déduire que l'auteur de l'acte attaqué aurait valorisé davantage "l'expérience acquise" par Alain VERLINDEN que "l'expérience acquise" par le requérant au sein de l'ICET (laquelle est mentionnée au paragraphe précédent le paragraphe critiqué); que l'acte attaqué ne donne d'ailleurs aucune indication permettant de déterminer lequel du requérant ou d'Alain VERLINDEN a (de facto ou de manière régulière) exercé le plus longtemps la fonction de directeur de l'ICET; que la manière dont le paragraphe attaqué a été rédigé ne laisse aucun doute sur sa signification; qu'il ne s'agissait pas pour l'auteur de l'acte attaqué de mettre en avant l'expérience d'Alain VERLINDEN comme directeur de l'ICET, mais simplement d'expliquer que "lors de son entretien, Monsieur Alain Verlinden a fait état de son vécu de directeur, notamment pour illustrer son propos"; que le moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le treize janvier deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.